



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées  
JMG

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° **000357** du **10 FEV. 2000** portant  
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et en particulier son article 20;
- VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales...etc ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales ;
- VU la demande présentée le 15.07.99 par la société Coopérative Agricole de Céréales SA dont le siège social est à Colmar, 10 rue Lavoisier ; en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre un séchoir et un compresseur à ses activités en zone industrielle d'Ottmarsheim ;
- VU le dossier technique relatif à l'ensemble du site annexé à la demande du 15 juillet 1999 et notamment les plans du projet;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêts préfectoraux n°78-246 du 21.02.85, n°81-120 du 02.01.86, n°88-684 du 05.10.88, n°94-1973 du 02.12.94, n°991985 du 17.08.99, n°992539 du 11.10.99);
- VU le rapport du 22 décembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **13 JAN 2000**

**CONSIDERANT** que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2160/1-2260/1-1331/2/a-2910/1-2920/2/b- de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

**CONSIDERANT** que ces nouvelles installations compte tenu des puissances déjà existantes sur le site et de la situation géographique de ces nouvelles installations par rapport aux limites de l'établissement, cette création n'est pas susceptible de créer des risques ou inconforts au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin

# ARRETE

## **GENERALITES**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La Société Coopérative Agricole de Céréales (C.A.C) située route CD 52 à OITMARSHEIM 68490 est autorisée à exploiter les installations suivantes

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de la Nomenclature	Clas.
Stockage de céréales	299 333 m <sup>3</sup>	2160-1	A
Criblage, tamisage, nettoyage...	2 300 KW	2260-1	A
Dépôt d'engrais solides	3 600 t	1331-2-a	A
Installation de combustion	9,41 MW	2 910-A-1	A
Installation de compression	85,6 KW	2920-2-b	D

A = Autorisation D = Déclaration

### **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

### **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage; et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

##### **Article 5.1- Changement d'exploitant**

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

#### **Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

#### **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales...etc
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux " prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation"
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales

ainsi qu'aux dispositions suivantes.

#### **A - PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **Article 7.1 - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le trimestre qui suit la mesure les résultats des contrôles périodiques. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

### **Article 7.2 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

### **Article 8 - Air**

#### **Article 8.1 - Air - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

#### **Article 8.2 - Air - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les canalisations des rejets ~~1.2.10~~ de l'article 8.4 sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur (FD X 10112- NF X 44 052)..

#### **Article 8.3 - Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules seront prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.
- Les produits arrivant par voie routière (camion, semi-remorque) ne pourront être acceptés que s'ils sont transportés dans des véhicules bâchés ou équipés d'un dispositif équivalent empêchant la dispersion des poussières et follicules.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

les installations de manipulation, transvasement, transport de produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

#### Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation identification de l'émissaire		Paramètres	Nombre de conduits	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire Maximum pour l'ensemble des conduits kg/h	Débit de Référence unitaire Nm <sup>3</sup> /h	méthode normalisée de mesure
1	Séchoirs S1 à S3	Poussières	6	40	15	77800	NF X 44-052
2	Séchoirs S4 à S5	Poussières	4	40	15	116600	NF X 44-052
3	Séchoirs S6 à S7	Poussières	8	40	20	71600	NF X 44-052
4	Séchoir S8	Poussières	4	40	10	69600	NF X 44-052
5	Séchoir S9	Poussières	4	40	10	69600	NF X 44-052
6	Aspiration haute filtre Dalamatic 225m <sup>2</sup>	Poussières	1	40	1,5	40700	NF X 44-052
7	Aspiration émetteur filtre Inversair 205m <sup>2</sup>	Poussières	1	40	1	28800	NF X 44-052
8	Aspiration basse filtre Dalamatic 180m <sup>2</sup>	Poussières	1	40	1,5	41900	NF X 44-052
9	Nettoyage centralisé filtre Dalamatic 8m <sup>2</sup>	Poussières	3	40	0,1	1000	NF X 44-052
10	Aspiration Poussières filtre Dalamatic 105m <sup>2</sup>	Poussières	1	40	0,5	19200	NF X 44-052

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de combustion : la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux.

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportés aux même conditions normalisées.

### Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Dispositifs de dépoussiérage <del>1 à 5</del> de l'article 8.4	Suivi de "l'état de fonctionnement" de la filtration( Expl :Modification de la perte de charge ) - nombre d'heures de mise à l'air libre

les paramètres de suivi de "l'état de fonctionnement" de la filtration feront l'objet d'une formalisation par enregistrement

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Émissaires <del>1 à 5</del> de l'article 8.4	débit / concentration en poussières	3 ans
Émissaires <del>6 à 10</del> de l'article 8.4	débit / concentration en poussières / perte de charge en amont de la filtration	3 ans

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### Article 8.6 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

## Article 9 - Eau

### Article 9.1 - Prélèvements et consommation

*alimentation par raccordement au réseau public pour un usage uniquement domestique*

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

#### a) Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

#### b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des

réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 1200 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

- les eaux-vannes seront traitées dans une fosse septique avec épurateur,
- les eaux pluviales seront rejetées dans le Grand Canal d'Alsace,
- les eaux pouvant contenir des hydrocarbures, en provenance notamment des zones de parking des véhicules, devront, avant rejet, passer par des séparateurs débourbeurs de dimensions appropriées munis de moyens fixes ou mobiles de reprise des hydrocarbures et des boues.

**Article 9.3.1 - - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Grand Canal d'Alsace en respectant les valeurs limites définies ci-dessous :

- pK 23,580 avec un débit maximal instantané de 750. l /s
- pK 23,730 avec un débit maximal instantané de 585. l /s
- pH compris entre 5,5 et 8,5(NFT 90 008)
- température < à 30°C (NFT 90-100),
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices ou nuire à sa reproduction.
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale. Il doit en être de même après incubation pendant 5 jours à 20°C.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le Grand Canal d'Alsace après passage par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

- hydrocarbures :
  - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202),
  - 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T 90 203).
  - rendement minimum de 80% pour les MES
  - rendement minimum de 75% pour la pollution carbonée

**Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**



Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **Article 9.4 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement**

#### *Surveillance des eaux de surface*

L'exploitant aménage un point de surveillance en aval de son ou ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé des échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### *Surveillance des eaux souterraines*

L'exploitant implante, en aval hydraulique de ses installations de stockage, un ou des points de contrôle dont le nombre et la localisation sont déterminés par l'inspection des installations classées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés par l'inspection des installations classées au vue des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Un point de la qualité de la nappe au niveau de ce ou ces puits est effectué et transmis à l'inspection des installations classées.

### **Article 10 - Déchets**

#### **Article 10.1 - Déchets - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) , ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets végétaux qui représentent 97 % de l'ensemble des déchets produits seront valorisés.

#### **Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ;
- les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :
  - soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
  - soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs doivent être collectés et valorisés conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leurs éliminations.

### Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées, des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### Article 10.5 – Bilan environnement

Non visé par les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 2/02/98

### Article 11 - Epandage

sans

## Article 12 - Bruit et vibrations

### Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

#### Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 du dossier d'autorisation (avril 99) § 2-21-3	65dB(A)	55dB(A)
Point 3 du dossier d'autorisation (avril 99) § 2-21-3	65dB(A)	58dB(A)
Point 4A du dossier d'autorisation (avril 99) § 2-21-3	70dB(A)	60dB(A)
Point 5 du dossier d'autorisation (avril 99) § 2-21-3	70dB(A)	60dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans les zones à émergence réglementée (zones hachurées de l'annexe 2 du plan annexé au présent arrêté), les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

### Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'extension des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### *Vibrations*

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE**

### Article 13 - Dispositions générales

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le silo doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique dans son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.1 Les zones de risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

14.2 Les zones de risque d'explosion (au sens de l'arrêté du 31 mars 1980) sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées. Ces zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont **signalées** par affichage.

14.3 Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces zones à risques sont signalées.

### Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### Article 15.1 - Implantation

Le respect des distances d'isolement doit être conservé dans le temps par la conservation des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

#### Article 15.1.1 - Isolement par rapport aux tiers

~~Toute modification en particulier des hauteurs de bâtiment sera considérée comme modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21-09-1977.~~

~~□ Silo n°1 autorisé par l'arrêté n°78-246 du 21-02-1985;~~

~~Silo (Ht 29 m) 24 cellules de stockage (10x5000t, 8x5000t, 2x2500, 4x1250) 133.333 m<sup>3</sup> soit 100.000 T. sera éloignée de 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers~~

~~Tour T1 (Ht 60 m) sera éloignée de 90 m de toute installation fixe occupée par des tiers.~~

~~□ Silo n°2 autorisé par l'arrêté n°81-120 du 02-01-1986;~~

~~Silo (Ht 29 m) 8 cellules de stockage (6x5000t, 2x7500t) 60.000 m<sup>3</sup> soit 45.000 T. seront éloignées de 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers~~

~~□ Silo n°3 autorisé par l'arrêté n°88-684 du 05-10-1988;~~

~~- Silo (Ht 27 m) 3 cellules de stockage (3x17500t) 70.000 m<sup>3</sup> soit 52.500 T. seront éloignées de 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers~~

~~- Tour T2 (Ht 38 m) sera éloignée de 57 m de toute installation fixe occupée par des tiers~~

~~- Tour T3 (Ht 22,5 m) sera éloignée de 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers~~

~~□ Silo n°4 autorisé par l'arrêté n°94-1973 du 02-12-1994;~~

~~- Silo (Ht 24,5 m) 2 cellules de stockage (2x1000t) 2.667 m<sup>3</sup> soit 2.000 T. seront éloignées de 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers~~

~~- Tour T4 (Ht 40 m) sera éloignée de 60 m de toute installation fixe occupée par des tiers~~

~~□ Silo n°5 autorisé par l'arrêté n°992539 du 11-10-99;~~

~~Le stockage plat de 33.333 m<sup>3</sup> (Ht 16,6 m) 2 cellules de stockage (2x12346t) soit 24692 T seront situées à une distance d'au moins :~~

~~- 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 mètres par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;~~

~~- 10 mètres par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2.000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).~~

### Article 15.1 .2 - Isolement par rapport au personnel

Dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du **personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo** ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Dans le cas des silos nouveaux, dès lors qu'aucune prescription ne permet d'assurer une sécurité absolue du personnel susceptible d'y avoir accès, les locaux techniques (centrale d'aspiration, centrale de ventilation, centrale de production d'énergie, séchoirs, locaux électriques, etc.) les salles de contrôle et les salles de commande doivent être systématiquement éloignés des silos d'une distance de 10 m.

### Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses (telles que définies dans l'étude des dangers).

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### Article 15.4 - Matériel électrique et Protection contre l'électricité statique et les

## courants de circulation

### Matériel électrique et de sécurité

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Dans les parties de l'installation visées aux § 14.1 et 14.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

### Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides peu conducteurs ;

- Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur.

La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

- Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

### **Article 15.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

### **Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

### **Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones à risque d'incendie et d'explosion visées aux § 14.1 et 14.2, est interdit :

- de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque (hors séchoirs) ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.



Un "permis de feu" doit signaler toutes les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après le travail en précisant les équipements de protection à mettre en œuvre (écrans, bâches, extincteurs, ...). Une information précise sur les risques doit être associée à ce permis de feu en particulier :

- la nature des matériaux de construction environnants,
- la contiguïté de la zone de travail avec des zones à risques,
- la nature des risques d'explosion ou d'incendie, etc..

- les engins munis de moteurs à combustion interne, qui ne présentent pas des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

-Les tuyauteries susceptibles de contenir des fluides présentant un risque devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée.

## **Article 16- Sécurité incendie**

### **Article 16.1 - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...)et à l'extérieur (société de gardiennage ...).

### **Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être **incongélables** et doivent être munis de raccords normalisés. Le réseau d'eau incendie maillé devra permettre d'alimenter avec un débit et une pression suffisante pendant 2 heures consécutives, le poteau d'incendie normalisé de  $\varnothing 100$ mm et des robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles ;

Les deux accès pompier au Canal situés au Sud et au Nord ainsi que les équipements ci-dessus doivent pouvoir être **accessibles en toute circonstance**.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention.

La salle des contacteurs, située en rez-de-chaussée de la tour de travail n° 1, est munie d'une installation de protection incendie automatique au halons.

Le transformateur localisé dans la tour T2 disposera, soit d'une protection incendie (type fusible et halons), soit d'un écran CF 2 H.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours, les organes de coupure de gaz et d'électricité, l'emplacement des moyens d'aspiration sur le Canal ...

### **Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6. du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## Article 17 - Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### Confinement

En cas d'incident sur la zone industrielle d'OTTMARSHEIM / CHALAMPE, les locaux administratifs ou un des bureaux seront réalisés de telle sorte qu'un confinement de l'ensemble du personnel y soit envisageable.

A cette fin l'ensemble des ouvertures vers l'extérieur (portes, caissons de volet, passages de gaines, ventilation) devront être rendu étanche afin de protéger le personnel confiné d'un éventuel nuage toxique. L'accès du local retenu se fera par un sas.

Une douche et des moyens d'information avec l'extérieur devront également être accessible dans ce même local.

Les modalités d'alerte en cas d'incidents sur la zone feront l'objet d'une convention et d'un exercice annuel.

## **III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 18 – Prescriptions particulières**

#### **18.1 Silos et installations de stockage de céréales**

- ☐ **Silo n°1** autorisé par l'arrêté n°78-246 du 21.02.1985;
- Silo (Ht 29 m); 24 cellules de stockage 133 333 m<sup>3</sup> soit 100 000 T
- Tour T1 (Ht 60 m)

- ☐ **Silo n°2** autorisé par l'arrêté n°81-120 du 02.01.1986;
- Silo (Ht 29 m); 8 cellules de stockage 60 000 m<sup>3</sup> soit 45 000 T

- ☐ **Silo n°3** autorisé par l'arrêté n°88-684 du 05.10.1988;
- Silo (Ht 27 m); 3 cellules de stockage 70 000 m<sup>3</sup> soit 52 500 T
- Tour T2 (Ht 38 m)

- ☐ **Silo n°4** autorisé par l'arrêté n°94-1973 du 02.12.1994;
- Silo (Ht 24,5 m); 2 cellules de stockage 2.667 m<sup>3</sup> soit 2 000 T
- Tour T4 (Ht 40 m)

Ces installations devront respecter les dispositions fixées par:

- l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, selon l'échéancier fixé en annexe 1.
- Les dispositions non abrogées de l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage de céréales, suivant l'annexe 1.

- ☐ **Silo n°5** autorisé par l'arrêté n°992539 du 11.10.99;
- Silo (Ht 16,6 m); 2 cellules de stockage 33333 m<sup>3</sup> soit 24 692 T.

Ces installations devront respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales

## Article 18.2. Stockage d'engrais

Les conditions d'exploitation de cette activité devront répondre aux règles fixées par l'arrêté du 10 janvier 1994 relatif aux engrais.

### Article 18.2.1

Ce stockage sera composé de 8 cases numérotées de 1 à 8, du sud au nord. Ces cases comprendront :

- a) cases n° 4, 6 et 8 : ces cases sont principalement réservées aux engrais à base de nitrates, qu'ils soient simples correspondant à la norme NFU 42001 (ou norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (engrais NPK),
- b) cases n° 2, 3, 4, 5 et 7 : stockage d'engrais à l'exclusion de ceux prévus au paragraphe (a) ci-dessus,
- c) case n° 1 : stockage d'engrais identique au paragraphe (b) ou autre produit.

### Article 18.2.2

Une détection électronique de fumée est mise en place dans chacune des huit cases. Cette détection actionnera une alarme sonore et visuelle avec renvoi téléphonique sur un poste de garde permanent. Une vérification sera effectuée par période de stockage de 3 mois. Le temps de réponse de la détection à partir de l'apparition de premières fumées sera inférieur à 15 minutes.

### Article 18.2.3

En cas d'un éventuel incendie sur une case d'engrais, les eaux de lutte contre l'incendie seront dirigées par caniveau vers un volume de stockage de 1.200 m<sup>3</sup>. Cette canalisation sera pourvue d'un système siphoné afin d'éviter tout entraînement de produit incandescent dans les galeries.

### Article 18.2.4

Le magasin de stockage sera distant de plus de 30 mètres de tout local occupé.

Une voie engin, de 6 mètres de longueur et de 3,50 mètres de hauteur, sera de tout temps maintenue dégagée sur un demi-périmètre du magasin de stockage.

### Article 18.2.5

Les éléments du stockage des cases 4, 6, et 8 auront les caractéristiques suivantes :

- . matériaux incombustibles,
- . parois des cases CF 2H sur la totalité des surfaces,
- . couverture incombustible ou classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Les charpentes métalliques, susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie, seront protégées afin de présenter une stabilité au feu de degré 1 heure.

Toute construction en bois non ignifugé, ou toute autre matière combustible, sera éloignée du stockage avec une distance minimum de 10 mètres.

### Article 18.2.6

Deux lances en direction opposées devront pouvoir attaquer simultanément le feu dans chacune des cases.

### Article 18.2.7

Le sol, avant entreposage d'engrais, sera nettoyé de tout produit organique, métaux divisés ou oxydables, sels de métaux, chlorates, chlorures, acides, hypochlorites...

### Article 18.2.8

Il sera observé une distance minimale de 1 mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

### Article 18.2.9

L'état des stocks sera journalier en volume, emplacement et qualité.

L'état des stocks sera journalier en volume, emplacement et qualité.

#### Article 18.2.10

Des appareils respiratoires, ainsi que des tubes colorimétriques de mesure de concentration des gaz éventuellement émis, devront être disponibles.

#### Article 18.3. Les séchoirs

Outre le respect des dispositions évoquées dans les articles ci-dessus, les mesures de sécurité suivantes seront prises pour les séchoirs ci-dessous :

3 Séchoirs ROULIN (S1 à S3 )

2 Séchoirs ROULIN (S4 et S5 )

3 Séchoirs ROULIN (S6 à S8 )

~~1 Séchoir ROULIN (S9)~~

Des sondes seront implantées dans l'ensemble des séchoirs en vue de contrôler et d'éviter le dépassement de la température de consigne, avec action automatique sur la régulation des brûleurs.

Des systèmes de contrôle de sécurité avec alarme seront implantés pour éviter de faire fonctionner les séchoirs en cas d'absence de grain, d'arrêt des ventilateurs ou pour éviter la stagnation du grain.

Afin d'éviter l'entraînement de particules incandescentes, des panneaux filtrants en inox seront placés en sortie des brûleurs en outre une temporisation sera mise en place en vue de n'allumer les brûleurs qu'après qu'une ventilation suffisante n'ait été réalisée.

Les séchoirs devront pouvoir être vidangés par circuit court, sans passage par le système de manutention de reprise, en vue d'éviter la propagation du feu dans les installations de stockage par le grain en combustion. Ces dispositifs devront pouvoir être actionnés à partir de réserves d'énergies.

L'alimentation en gaz des séchoirs devra pouvoir être coupée, en toute sécurité pour le personnel, en cas de début d'incendie sur ceux-ci. Les vannes de police seront signalées visiblement.

Les installations seront assujetties à des visites et examens périodiques.

les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 1998.

#### Article 18.4. Les Installations de compression

Les compresseurs d'une puissance de 2x15, 45, 4 et 3 x 2,2 KW seront exploités de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et ce en conformité avec l'article 12. ci-dessus.

#### Article 18.5. Stockage de produits phytosanitaires

Ces produits seront stockés en deux fûts de 200 litres dans la tour de manutention.

Le stockage général sera limité à 1 200 litres en fût et réalisé conformément à l'article 9.2.b

Les produits accidentellement répandus seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 10.

### **IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Les dispositions de l'arrêté N° 992539 du 11 octobre 1999 sont abrogées et sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### **V. DIVERS**

#### 19.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail

(hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

#### 19.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

#### 19.3- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### 19.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

#### 19.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

#### 19.6- Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ~~Ormaizéville~~ et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### 19.7- Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

#### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur du Service :

Jeanine GRUSSY

---

**I GENERALITES**

---

- 1 Champ d'application
- 2 Conformité aux plans et données techniques
- 3 Mise en service
- 4 Accident - Incident
- 5 Modification – extension-
  - 5.1 Changement d'exploitant
- 6 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

---

**II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

---

**A- PREVENTION DES POLLUTIONS**

- 7.1 - Modalités générales de contrôle
- 7.2 - Intégration dans le paysage
- 8 – Air
- 9 – Eau
- 10 – Déchets
- 11 – Épandage
- 12 – Bruit et vibrations

**B- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE**

- 13 - Dispositions générales
- 14 – Définition des zones de danger
- 15 – Conception générale de l'installation
- 16 - Sécurité incendie
- 17- Zone de risque toxique

---

**III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

---

- 18 – Prescriptions particulières
- 18.1 - Silos et aux installations de stockage de céréales
- 18.2 - Stockage d'engrais
- 18.3 – Les séchoirs
- 18.4 - Les Installations de compression
- 18.5.- Stockage de produits phytosanitaires

---

**IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

**V DIVERS**

- 19-1 Autres règlements d'administration publique
- 19-2 Droit de réserve
- 19-3 Droit des tiers
- 19-4 Autres formalités administratives
- 19-5 Sanctions
- 19-6 Publicité
- 19-7 Exécution- Ampliation

---

**ANNEXE 1**      Échéances de l'Arrêté

---

---

**ANNEXE 2**      Plan des Zones à Emergence Réglementée

---

---

**ANNEXE 3**      Actes Administratifs antérieurs

---

## ANNEXE 1

### ECHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 1 : Les événements et modifications relevant de l'article 3-19 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation ( janvier 1999 )seront réalisés sous un délai de 12 mois à compter de la notification ~~de l'arrêté n°992539 du 11.10.1999~~. En particulier :

- les niveaux 1 et 3 de la tour T1
- les galeries B , C et D

Article 2 : Sont applicables aux installations visées par les arrêtés préfectoraux n°78-246 du 21.02.85, n°81-120 du 02.01.86, n°88-684 du 05.10.88, n°94-1973 du 02.12.94.

- à compter du 30 août 2000 les dispositions des art. 2, 10, 13. 3<sup>o</sup> tiret , 14-2§ , 17, 18, 23, 24, 25, 26 et 32. de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales
- Les dispositions des art.3, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 22 et 27 de l'annexe de l'arrêté du 11 août 1983 demeurent applicables jusqu'au 30 août 2000, date à laquelle elles sont abrogées. Les art. 2, 4, 5, 8, 11, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe de l'arrêté du 11 août 1983 demeurent applicables

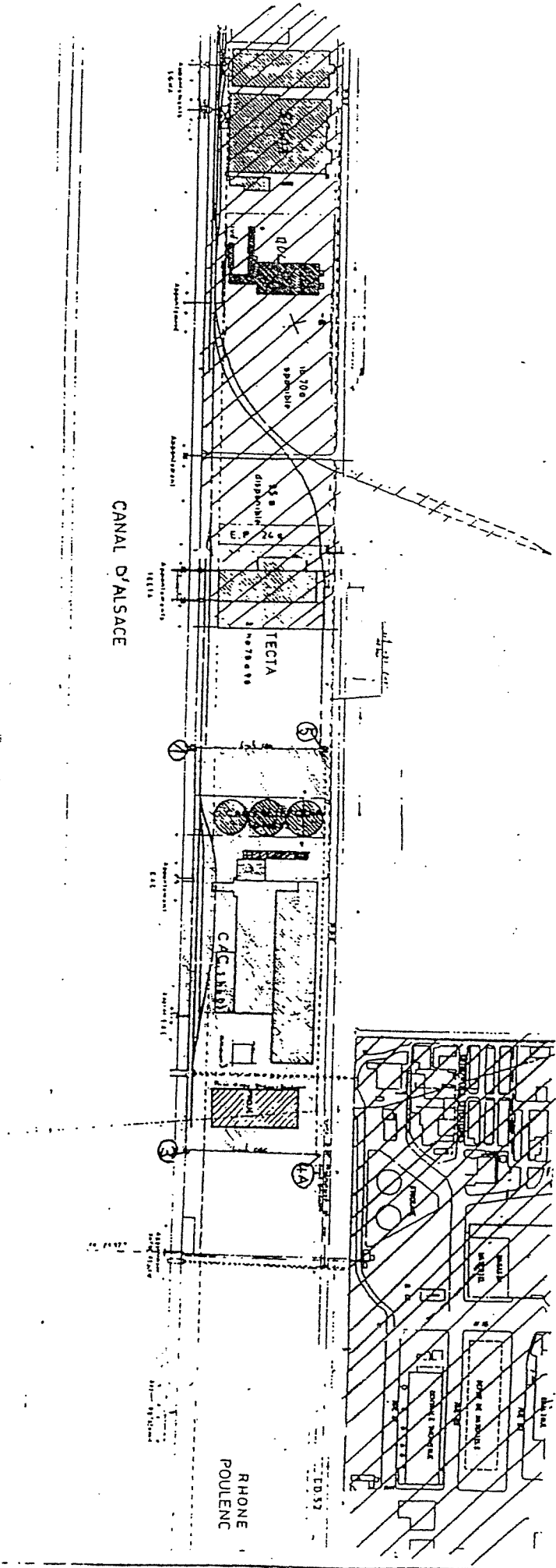
Article 3 : - L'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales est applicable aux installations du stockage plat de 33 333 m<sup>3</sup> visé par l'arrêté ~~n°992539 du 11.10.1999~~ .

Article 4 : L' étude hydrogéologique relative à la surveillance des eaux souterraines, telle que fixée à l'article 9.4 sera réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ~~n°992539 du 11.10.1999~~.



ANNEXE 2

Plan des Zones à Emergence Réglementée



1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040

## ANNEXE 3

Dates et références des arrêtés	Objets	Dates des dossiers de demande
N° 78 246 du 21.02.1985	<p><b>Silo n°1</b> - (Ht 29 m), 24 cellules de stockage (10x5000t,8x5000t,2x2500,4x1250t) 133 333 m<sup>3</sup> soit 100 000 T</p> <p>- Tour T1 (Ht 60 m)</p> <p>- séchoirs de 20,9 MW</p>	04.1984
N° 81 120 du 02.01.1986	<p><b>Silo n°2</b> - (Ht 29 m), 8 cellules de stockage (6x5000t,2x7500t) 60 000 m<sup>3</sup> soit 45 000 T</p> <p>- séchoirs de 19,08 MW</p>	24.04.1985
N° 88 684 du 05.10.1988	<p><b>Silo n°3</b> - (Ht 27 m), 3 cellules rondes de stockage(3x17500t) 70 000 m<sup>3</sup> soit 52 500 T</p> <p>Tour T2 (Ht 38 m) - Tour T3 (Ht 22,5 m)</p> <p>- 1 stockage d'engrais de 3600 t</p>	19.12.1985 07.08.1987
N° 94 1973 du 02.12.1994	<p><b>Silo n°4</b> - (Ht 24,5 m), 2 cellules de stockage humides (2x1000t) 2.667 m<sup>3</sup> soit 2 000 T</p> <p>Tour T4 (Ht 40 m)</p> <p>- séchoirs de 28,58 MW</p>	18.02.1994
N° 99 1985 du 17.08.1999	<p>Prescriptions complémentaires relatives à l'émission de poussières et de follicules</p>	
N° 99 2539 du 11.10.1999	<p><b>Silo n°5</b> stockage plat de 33 333 m<sup>3</sup> (Ht 16,6 m)</p> <p>2 cellules de stockage(2x12346t) soit 24692 T</p>	14.01.1999